

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Chambre Sécurité Sociale

ARRET N° 77

R.G : 09/04144

**CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES
CAVIMAC**

C/

Mme Madeleine GROSSET
épouse PIETROBON
**CONGREGATION DES
SOEURS DE L'IMMACULEE
CONCEPTION**

Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 09 FEVRIER 2011**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Madame Marie-Hélène MOY, Conseiller,
Monsieur Patrice LABEY, Conseiller,

Greffier :

Madame Catherine PINEL, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Janvier 2011 devant Monsieur Dominique MATHIEU, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 09 Février 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller, désigné par ordonnance du 1er septembre 2009 pour présider les audiences de la section sécurité sociale en remplacement du président de la 5ème chambre empêché;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 15 Mai 2009

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RENNES

APPELANTE :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC), prise en la personne de son représentant légal
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX**

représentée par Me FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS

INTIMÉES :

**Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON
3 rue de la Croix Connue
35510 CESSON SEVIGNE**

comparante en personne

**CONGREGATION DES SOEURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION
57 rue Louison Bobet
35290 ST MEEN LE GRAND**

représentée par Me OLLIVIER, Avocat au Barreau de PARIS



FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 15 mai 2009 le tribunal des affaires de sécurité sociale d'ILLE ET VILAINE, saisi le 25 juillet 2007 par **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la **caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC)** du 29 mars 2007 ayant rejetée sa demande de validation de 11 trimestres supplémentaires et de se voir appliquer le minimum contributif majoré statuait ainsi qu'il suit:

"Donne acte à la Congrégation des Soeurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen le Grand de son intervention volontaire à titre accessoire;

Déclare recevable et partiellement fondée le recours de Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON;

Valide onze trimestres correspondant à la période de septembre 1962 au mois de mai 1965 passée en qualité de membre de la congrégation des soeurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen le Grand;

Déboute Madame PIETROBON de sa demande d'application du minimum contributif;

Condamne la CAVIMAC à payer à Madame PIETROBON la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile."

PROCEDURE D'APPEL

Le 11 juin 2009, dans le délai d'appel, la **CAVIMAC**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, déclarait relever appel de la décision susvisée. La procédure a été enregistrée sous le n° R.G. 09/04144

Le 18 juin 2009, dans le délai d'appel, le jugement lui ayant été notifié le 28 mai 2009 (date de signature de l'accusé de réception), **Madame Madeleine PIETROBON**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, déclarait relever appel de la décision susvisée. La procédure a été enregistrée sous le n° R.G. 09/04221.

Le 19 juin 2009, dans le délai d'appel, le jugement lui ayant été notifié le 28 mai 2009 (date de signature de l'accusé de réception), la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, déclarait relever appel de la décision susvisée. La procédure a été enregistrée sous le n° R.G. 09/04372.

La jonction des trois procédures a été prononcée à l'audience du 12 janvier 2011 par mention aux dossiers.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La **CAVIMAC** demande à la cour de réformer la décision dont appel, de débouter **Madame Madeleine PIETROBON** de toutes ses demandes, fins et prétentions et de la condamner à lui verser la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel la **CAVIMAC** fait valoir les moyens et arguments suivants:

- la demande de **Madame Madeleine PIETROBON**, qui porte sur une période antérieure au 1er janvier 1979, doit être examinée au regard des dispositions de l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, ce qui suppose pour elle de rapporter la preuve qu'elle a exercé, pour la période concernée, en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse; or **Madame Madeleine PIETROBON** n'était pas en exercice lors de son entrée le 1er septembre 1962; elle n'a exercé comme membre de la congrégation qu'à partir de ses premiers voeux;

- **Madame Madeleine PIETROBON** ne peut pas être considérée comme ayant la qualité de membre de la congrégation pour la période du 1er septembre 1962 à mai 1965 pour les motifs ci-après:

* il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la soumission à des voeux est un élément décisif de la définition d'une congrégation et qu'en conséquence les membres de celle-ci sont ceux qui les ont prononcé; le contrat congréganiste, qui marque les engagements réciproques entre la congrégation et chacun de ses membres ne prend forme qu'après le prononcé des voeux;

* le législateur de 1978 n'a pas voulu empiéter sur le domaine réservé aux cultes et les a laissé libres des critères d'attribution et de leur règles d'organisation;

* les pièces versées aux débats par **Madame Madeleine PIETROBON** ne démontrent pas qu'elle a eu la qualité de membre de la congrégation avant le 6 mai 1965, date de ses premiers voeux;

* elle s'en rapporte aux règles d'organisation des différents cultes pour l'attribution de la qualité de ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses et a intégré ces règles dans son règlement intérieur approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, lequel fixe la date d'entrée dans la congrégation à celle des premiers voeux;

* le seul fait d'entrer dans au sein d'une communauté religieuse ne suffit pas en soi pour en devenir membre;

- seule la période postérieure au 31 décembre 1978 peut être porté au minimum contributif majoré, les trimestres antérieurs au 1er janvier 1979 ayant fait l'objet d'une validation gratuite, l'assuré n'ayant pas été soumis à règlement de cotisations; or **Madame Madeleine PIETROBON** ayant quitté la congrégation avant cette date ses trimestres antérieurs ne peuvent être valorisés qu'en fonction du maximum de pension et non en fonction du minimum contributif par application des dispositions de l'article L382-27 du code de la sécurité sociale et du décret du 31 octobre 2006.

Madame Madeleine PIETROBON demande à la cour de:

- dire que la décision soit rendue commune à la **CAVIMAC** et à la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND**;

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a validé 11 trimestres et condamner la **CAVIMAC** à valider 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 18 septembre 1962 au 6 mai 1965 et que ces trimestres doivent être assimilés à des trimestres cotisés;

CP

N

- dire que la **CAVIMAC** doit appliquer le minimum contributif à la totalité de ces trimestres au titre de sa responsabilité dans la mise en place du minimum contributif;
- condamner conjointement la **CAVIMAC** et la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes **Madame Madeleine PIETROBON** fait valoir les moyens et arguments suivants:

sur la validation des onze trimestres supplémentaires

- toute personne en lien de dépendance dans un culte et qui n'est pas couverte par un autre régime de sécurité sociale, doit l'être par celui de la caisse des cultes et tous les trimestres antérieurs à 1979 sont régis par la loi du 2 janvier 1978, sans aucune référence à une quelconque cérémonie religieuse;
- elle a été admise le 18 septembre 1962 comme postulante à la maison mère, quittant le statut de salariée qu'elle avait depuis quatre ans pour entrer dans un statut de dépendance totale; elle a revêtu la robe noire des postulantes, n'avait plus aucun argent à sa disposition, doit tout demander pour son nécessaire quotidien, ne peut faire quoique ce soit sans autorisation; elle a revêtu la tenue des novices le 9 mai 1963; le postulat et le noviciat ont été rythmés par les offices religieux obligatoires, les repas en commun, le chapitre des coupes; elle participait aussi à divers travaux manuels utiles à la communauté religieuse; en contrepartie de ces activités elle était logée et nourrie au même titre que les soeurs professees;

- le règlement intérieur de la **CAVIMAC**, approuvé en 1989, n'a pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures à son entrée en vigueur; en outre ce règlement n'a valeur normative que dans la mesure où il ne concerne que les formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance ainsi que le prévoit l'article L 217-1 du code de la sécurité sociale;

- les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce;

sur l'application du minimum contributif

- sa demande de voir la valeur des trimestres antérieurs à 1979 estimée au minimum contributif est bien fondée pour les raisons suivantes:

* l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 indique clairement que sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension les périodes d'exercice d'activités cultuelles accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 signifie nécessairement que le législateur les a assimilé à des périodes cotisées alors que la notion de validation gratuite n'existe pas dans le code la sécurité sociale et qu'à l'époque il n'y avait pas de distinction entre période validée et période cotisée;

* avant 1979 il n'y avait pas à fournir de preuve sur le versement de cotisations mais seulement sur la présence en collectivité religieuse et en outre ces trimestres ont fait l'objet d'une contribution forfaitaire par l'apport des actifs des caisses ecclésiastiques pré-existantes et par une cotisation de solidarité destinée à assurer l'équilibrer du régime;

* le législateur a voulu apurer le passé et par la phrase "sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles" signifier que la période antérieure à 1979 soit assimilée à une période cotisée;

* le décret 2010-103 publié le 29 janvier 2010 confirme sa lecture de celui de 1979 puisqu'il amène au minimum contributif la valeur des trimestres d'avant 1979 pour ceux qui prennent leur retraite depuis le 1er mars 2010.

La **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** demande à la cour de:

à titre principal

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a, à tort, validé les 11 trimestres correspondant à la période du mois de septembre 1962 au mois de mai 1965, de postulat et de noviciat de **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON**;

- débouter **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** de l'ensemble de ses demandes;

- à titre subsidiaire

- dire et juger que les voeux temporaires formulés par **Madame Madeleine PIETROBON** le 6 mai 1965 constituent un engagement réciproque entre elle et la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** qui a valeur contractuelle au sens des articles 1101 du code civil et qu'antérieurement à cette date il n'y avait pas d'obligation réciproque;

- dire et juger que cet engagement réciproque à force de loi entre les parties en application de l'article 1134 du code civil.

Au soutien de ses demande la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** fait valoir les moyens et arguments suivants:

- la cour déboutera **Madame Madeleine PIETROBON** de ses demandes faute, en application de l'article 6 du code de procédure civile, car elle ne verse aux débats aucun élément probant à l'appui de ses prétentions;

- les notions de postulat et de noviciat caractérisent la situation du candidat à la vie religieuse laquelle ne saurait être assimilé à celle de membre de la congrégation tant au regard de droit canonique que du droit civil;

- pendant ces périodes le candidat à la vie religieuse, s'il participe à certains moments de la vie de la communauté n'en n'est pas membre faute d'avoir prononcé les voeux;

- seule la formation du contrat congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation;

- une congrégation qui se définit par un recrutement après une période probatoire, un engagement à poursuivre une oeuvre commune inspirée par une foi religieuse, une vie communautaire sous une même règle et l'obéissance à une autorité investie relevant de la hiérarchie propre à la religion dont elle se réclame est régie par les statuts qui constituent son pacte fondateur;

le prononcé des voeux formalise l'échange des consentements entre la religieuse et sa congrégation lequel échange donne naissance au contrat congréganiste qui a force de loi entre les parties; c'est un contrat spécifique, exclusif d'une référence à la notion de contrat de travail ou de louage de service;

- en l'espèce **Madame Madeleine PIETROBON** a commencé son postulat le 18 septembre 1962, son noviciat en mai 1963, a prononcé ses voeux temporaires le 6 mai 1965 et quitté librement la congrégation le 25 mai 1971; du texte des constitutions et des statuts de la congrégation il résulte que:

- * les périodes de postulat et noviciat de **Madame Madeleine PIETROBON** sont clairement distinguées de sa profession religieuse et ne peuvent être confondues ou assimilées
- * **Madame Madeleine PIETROBON** était séparée durant son noviciat des membres de la congrégation et pendant celui-ci elle ne pouvait se voir confier aucune charge principale exclusivement réservée aux professes et elle pouvait librement quitter sa congrégation;
- * seul l'acte de profession a lié réciproquement **Madame Madeleine PIETROBON** à sa congrégation;
- * les novices sont admises comme professes après une période de probation;
- * l'admission des novices est soumise à une procédure de vote;
- * seules les professes ont voix délibératives.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions de parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 janvier 2011 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 6 du code de procédure civile les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les constituer.

En l'espèce **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** a développé des conclusions détaillées aux termes desquelles elle allègue de moyens de droit et des faits à l'appui de ses prétentions dont la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** a eu connaissance.

Les pièces produites en cause d'appel par **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON**, ont été communiquées au conseil de la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** ainsi qu'en atteste le courrier de dépôt des conclusions et pièces du 14 décembre 2010

La demande de rejet des prétentions de **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** faite par la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** au seul motif du non respect des dispositions de l'article susvisé n'est, à l'évidence, pas fondée.

sur la validation des trimestres supplémentaires

C.P

N

L'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, la période du 18 septembre 1962 au 6 mai 1965, Madame **Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** doit rapporter la preuve qu'elle exerçait en qualité de membre de la **Congrégation des Soeurs de l'Immaculée Conception de SAINT MÉEN LE GRAND**.

Si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse.

En l'espèce la qualité de membre d'une congrégation comme en l'espèce celle de la **CONGRÉGATION DES SOEURS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE SAINT MÉEN LE GRAND** existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers voeux de la religieuse, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis à vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties.

Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable.

Pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers voeux à savoir une situation de soumission à l'autorité hiérarchique religieuse, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant des activités notamment religieuses de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé.

En l'espèce il n'est pas contesté que **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** est entrée au postulat de la **Congrégation des Soeurs de l'Immaculée Conception de SAINT MÉEN LE GRAND** le 18 septembre 1962, que le 9 mai 1963 elle est devenue novice et a prononcé ses voeux temporaires le 6 mai 1965 puis a quitté la congrégation le 25 mai 1971.

Il n'est pas contesté que l'intéressée, lors de son entré au postulat a revêtu la tenue noire des postulantes, qu'elle n'avait aucun argent à sa disposition et que sa journée était rythmée par les offices religieux, les repas en commun, qu'elle participait à des travaux manuels utiles à la communauté religieuse et qu'elle s'était engagée à respecter les statuts de la congrégation.

Ne sont pas plus contestées les affirmations de **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** que cette intégration de la vie communautaire de la congrégation s'est poursuivie tout au long des deux années de noviciat.

En outre, les constitutions de la congrégation disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, que cette période est consacrée à la formation spirituelle et religieuse des novices et au cours de la seconde année à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'institut, à l'étude et à l'observance des constitutions.

Ainsi tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai de la vie religieuse au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que pendant ses périodes de postulat et de noviciat **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** a exercé de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et qu'elle avait donc la qualité de membre de la **Congrégation des Soeurs de l'Immaculée Conception de SAINT MÉEN LE GRAND** pendant ces périodes.

Elle est donc bien fondée à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pensions de la CAVIMAC.

Le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef.

Sur le bénéfice du minimum contributif et de la majoration

L'alinéa 2 de l'article L382-27 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserves d'adaptation par décret.

Aux termes de l'article 2 du décret du 31 octobre 2006, dans sa version applicable à l'espèce, pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D 726-1 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ou soit qui justifient de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la retraite au taux plein,

Cl

h

la pension prévue à l'article D 721-7 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, est assortie d'une majoration, lors de sa liquidation, calculée à partir d'une fraction de l'écart entre d'une part le maximum fixé en application dudit article D 721-7 et déterminé en fonction de la durée d'assurance dans le régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et le montant minimum majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations, fixé en application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de ce même article la fraction est égale à un pourcentage de l'écart en fonction de la date de naissance de l'assuré et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 et la majoration est attribuée au prorata du nombre d'années cotisées par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R 351-6 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article L 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur au 31/12/1997 la pension versée au titre du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, est calculée sur une base forfaitaire en fonction de la durée d'assurances dans les limites d'un maximum et d'un minimum fixé par voie réglementaire.

Aux termes de l'article D 721-7 du code de la sécurité sociale en vigueur à la même date, le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins trente sept années et demi d'assurance et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurances et lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurances mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantièmes de montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

Aux termes de l'article D 721-11, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension, l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979.

En l'espèce il résulte des pièces versées aux débats que **Madame Madeleine PIETROBON** n'avait plus, en tout état de cause à compter de, la qualité de ministre du culte et a vu, pour la période antérieure au 1er janvier 1979, trimestres d'assurance validés au titre du régime de la **CAVIMAC**.

Elle ne pouvait donc prétendre, au titre de ce régime, qu'à la pension telle que résultant de l'application des dispositions susvisées de l'article D 721-7, laquelle pension en ce qui le concerne a été effectivement calculée selon ces dispositions ainsi que cela résulte de la notification de cette pension du 6 juillet 2007, sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2 susvisé concernant la majoration de cette pension puisqu'elle ne peut être attribuée qu'au prorata des trimestres cotisés postérieurement au 1er janvier 1979.

Il sera enfin observé que les trimestres d'assurance validés antérieurement à cette date ne peuvent, en aucun cas, être considéré comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D 721-11.

CR

X

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande de Madame **Madeleine PIETROBON** au titre du minimum contributif, majoré ou non.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la CAVIMAC et de Madame **Madeleine GROSSET épouse PIETROBON**, qui succombent chacune partiellement en leur prétentions en cause d'appel, la charge de leurs frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement:

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 mai 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'ILLE ET VILAINE ;

Rejette les demandes de **Madame Madeleine GROSSET épouse PIETROBON** et de la CAVIMAC faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

Clément

LE PRESIDENT

Yves Le Gall

